

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

RUELLE SUR TOUVRE

Département (collectivité)	CHARENTE
Arrondissement (subdivision)	ANGOULÊME
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-sept heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de RUELLE SUR TOUVRE.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

DEZIER Murielle	GIRAUD Mathieu	
PERONNET Yannick	BEUCH-ESQUINA Simon	
ROBERTON Eristide	NOREL Claire	
DELAGE Patrick	DUPONT Melanie	
CALDERARI Ninette	NAZAUFROY Julie	
DUPONT Alain	ALLANIC BOSOTTI Naylene	
VERRIERE Lionel	GADESAUD Jonathan	
LE PAGE Dominique	TOURNIER Melanie	
BUISSET Thierry	MERINE Yves	
ZERROUK Virginie	LAMBERT Emmanuel	
SOUCHERE Laurent		
PASQUIER Coralie		
BOUSQUET Naylene		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

DELAGE Julien	pouvoir à	VERRIERE Lionel
PISSIER Marguerite	pouvoir à	PERONNET Yannick
COMBRET Corine	pouvoir à	DUPONT Melanie
RIFFE Alexia	pouvoir à	DEZIER Murielle
CHAUNE Alain	pouvoir à	ALLANIC - BOSOTTI Naylene
MARE Annie	pouvoir à	GADESAUD Jonathan

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. **Mise en place du bureau électoral**

Mme Murielle DEZIER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme... Nineire CALDERARI..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs Patrick DELAGE et Alain DUPONT les plus âgés et Mesdames Mélanie DUPONT et Julie MAZAUFRY les plus jeunes.

2. **Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire quinze délégués (et/ou délégués supplémentaires) et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ^{deux} Liste(s) de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les**

contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	29 (vingt-neuf)
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0 (zéro)
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	29 (vingt-neuf)
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0 (zéro)
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0 (zéro)
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	29 (vingt-neuf)

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste BEZIER Muriel	24 (vingt quatre)	13 (Treize)	4 (quatre)
Liste Annie MARE	5 (cinq)	2 (Deux)	1 (Un)

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de Beno..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹. **Observations et réclamations**¹⁰

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le cinq juin 2026 à ~~.....~~ *deux sept* heures et ~~.....~~ *quarante-cinq* minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

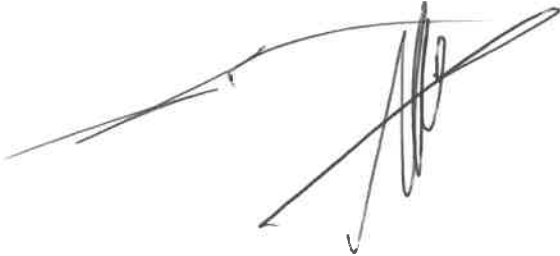
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

**ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n°01 /01. ¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M me DEZIER Murielle	Liste DEZIER Murielle	Titulare
M. PERONNET Yannick	Liste " "	"
M me ROBUCHON Choukelle	Liste " "	"
M s. DELAGE Julien	Liste " "	"
M me PISSIER Marguerite	Liste " "	"
M s. DELAGE Patrice	Liste " "	"
M me CALDERARI Nineire	Liste " "	"
M. DUPONT Alain	Liste " "	"
M me DUPONT Melanie	Liste " "	"
M. VERRIERE Lionel	Liste " "	"
M me BOUSSIQUET Nayenne	Liste " "	"
M. MERINE Yves	Liste " "	"
M me PASQUIER Coralie	Liste " "	"
M me MARE Annie	Liste Anne MARE	"
M. LAUME Alain	Liste " "	"
M. LAMBERT Emmanuel	Liste DEZIER Murielle	Suppléant e.s.
M me COMBRET Louie	Liste " "	"
M. GIRAUD Nathieu	Liste " "	"
M me ZERROUK Virginie	Liste " "	"
M me ALLANIE-BOSCHI Nanyka	Liste Annie MARE	"
M	Liste	
M	Liste	

Fait à Ruelle Sur Touvre, le 05 juin 2026,

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

LISTE DEZIER MURIELLE

N°	NOM	Prénom	Sexe	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse
1	DEZIER	Murielle	F	07.04.1962	Soyaux (16)	31 avenue Jean Antoine - 16600 RUELE SUR TOUVRE
2	PERONNET	Yannick	M	27.09.1961	Soyaux (16)	164 rue de Puyguilien - 16600 RUELE SUR TOUVRE
3	ROBUCHON	Christelle	F	10.01.1976	Soyaux (16)	206 rue de la Fontaine aux Riffauds - 16600 RUELE SUR TOUVRE
4	DELAGE	Julien	M	24.05.1983	Angoulême (16)	903 route de Gond-Pontouvre - 16600 RUELE SUR TOUVRE
5	PISSIER	Marguerite	F	14.10.1988	Neuilly-sur-Seine (92)	244 route des Riffauds - 16600 RUELE SUR TOUVRE
6	DELAGE	Patrick	M	02.01.1954	Ruelle sur Touvre (16)	2784 route de Gond-Pontouvre - 16600 RUELE SUR TOUVRE
7	CALDERARI	Minerve	F	12.05.1961	Nancy (54)	303 rue des Castors - 16600 RUELE SUR TOUVRE
8	DUPONT	Alain	M	23.06.1953	Angoulême (16)	365 route de Champniers - 16600 RUELE SUR TOUVRE
9	DUPONT	Mélanie	F	24.08.1986	Poitiers (86)	178 rue Camille Pelletan - 16600 RUELE SUR TOUVRE
10	VERRIERE	Lionel	M	03.06.1958	Quinsac (33)	312 rue du Haut Champ Blanc - 16600 RUELE SUR TOUVRE
11	BOUSSIQUET	Maryemme	F	14.07.1981	Vannes (56)	114 rue René Gillardie - 16600 RUELE SUR TOUVRE
12	MERINE	Yves	M	21.04.1956	Hjesse (16)	148 rue des Carrières - 16600 RUELE SUR TOUVRE
13	PASQUIER	Coralie	F	29.09.1979	Angoulême (16)	458 rue des Seguins - 16600 RUELE SUR TOUVRE
14	LAMBERT	Emmanuel	M	08.01.1982	Limoges (87)	143 rue Denis Papin - 16600 RUELE SUR TOUVRE
15	COMBRET	Corine	F	05.07.1957	Carcassonne (11)	68 rue Marcel Chaduteau - 16600 RUELE SUR TOUVRE
16	GIRAUD	Mathieu	M	22.04.1982	Angoulême (16)	73 rue Charles Moraud - 16600 RUELE SUR TOUVRE
17	ZERROUK	Virginie	F	27.09.1977	Saint Malo (35)	66 rue de la Gammare - 16600 RUELE SUR TOUVRE
18	SOUCHERE	Laurent	M	23.05.1978	Angoulême (16)	55 allée Paul Cézanne - 16600 RUELE SUR TOUVRE
19	MOREL	Claire	F	14.02.1984	Senlis (60)	139 rue des Plantiers - 16600 RUELE SUR TOUVRE
20	BUISSET	Thierry	M	12.03.1967	Cambrai (59)	352 avenue du Président Wilson - 16600 RUELE SUR TOUVRE

LISTE « ANNIE MARC »

ELECTION 2026 DELEGUES CM PUR LES FUTURES SENATORIALES

N°	NOM	Prénom	Sexe	Domicile	Date de naissance	Lieu de naissance
1	MARC	Annie	F	560 Rue Jean-Fils	28.01.1969	Prades d'Aubrac (12)
2	CHAUME	Alain	M	147 Rue de l'Union	19.01.1961	Angoulême (16)
3	ALLANIC-BOSOTTI	Marylène	F	146 Rue Maurice-Bouchor	30.09.1958	Mérignac (33)
4	GADESAUD	Jonathan	M	467 Rue Jean-Fils	08.12.1982	Mulhouse (68)
5	TOURNIER	Mélanie	F	848 Route du Gond-Pontouvre	12.04.1986	Paris 18 ^e (75)